PRÉFET
DE L'YONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0565
du 08 DEC. 2022
ordonnant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande présentée par la société EQIOM GRANULATS en vue de prolonger la durée de son autorisation pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AISY-SUR-ARMANÇON

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement Livre Ier Titre 2 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 123-19-2 ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-2008-0086 portant autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'AISY-SUR-ARMANÇON délivré le 28 février 2008 à la société SAFAC pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-2009-338 du 4 août 2009 portant mutation de cette autorisation au profit de la société CALEXY ;

VU l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-107 du 16 juin 2020 portant mutation cette autorisation au bénéfice de la société EQIOM GRANULATS ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 17 mars 2022 et complété le 10 août 2022, par lequel la société EQIOM GRANULATS sollicite une prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter sa carrière sise sur le territoire de la commune d'AISY-SUR-ARMANÇON pour une durée de 10 ans ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun impact significatif consécutif à la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière n'a été identifié ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société EQIOM GRANULATS a été qualifiée par l'inspection des installations classées comme une modification non substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, mais notable ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée doit être encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à une procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une participation du public par voie électronique d'une durée de quinze jours, relative à la demande présentée par la société EQIOM GRANULATS en vue de prolonger la durée de son autorisation pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AISY-SUR-ARMANÇON, sera ouverte du lundi 2 janvier 2023 (9 h) au lundi 16 janvier 2023 inclus (17 h).

Article 2 : Un avis au public annonçant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, et affiché dans les mairies d'AISY-SUR-ARMANÇON, PERRIGNY-SUR-ARMANÇON et ROUGEMONT (21) et quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement cette formalité sera certifié par les Maires des communes mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Dans les mêmes délais, il sera procédé sur le site de l'installation, par les soins du demandeur, à l'affichage d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis de participation du public par voie électronique prévus par le code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le dossier complet, comportant le porter à connaissance déposé par la société EQIOM GRANULATS et le rapport de l'inspecteur des installations classées, pourront être consultés pendant quinze jours du lundi 2 janvier 2023 au lundi 16 janvier 2023 inclus, sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr (onglet Politiques publiques / Environnement / Installations Classées.../ Consultations publiques).

Article 5 : Durant la même période, le public pourra consigner ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr

Celles-ci seront publiées sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Article 6 : À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne pourra accorder la prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter par arrêté portant prescriptions complémentaires ou prendre une décision de refus.

Article 7 : Le rapport de synthèse ainsi que la décision seront publiés et consultables par le public pendant un an à compter de la clôture de la procédure, sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Article 8: Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Messieurs les Maires d'AISY-SUR-ARMANÇON, de PERRIGNY-SUR-ARMANÇON et de ROUGEMONT (21) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société EQIOM GRANULATS et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'Avallon,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 08 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Pauline GIRARDOT